



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE AIGUES-MORTES

**DECISION DU MAIRE**

**Réf : DEC/2021/n°87/7.5**

**Objet : AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION - APPEL A PROJET POUR UN SOCLE NUMERIQUE DE BASE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES**

Le maire de la commune d'Aigues-Mortes,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-27 en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour, demander à tout organisme financeur, qu'il s'agisse d'une personne publique, notamment l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, ou d'une personne privée, à caractère national ou supranational, et notamment européen, l'attribution de subventions au soutien de la réalisation de tout projet porté par la commune, qu'il s'agisse d'actions des services communaux, d'acquisition de biens, de prestations de services ou de travaux, quel qu'en soit l'objet et le montant sollicité ;

**Considérant** la mise en œuvre du plan de relance 2021 relatif à la continuité pédagogique et l'appel à projet pour un socle numérique de base dans les écoles élémentaires ;

**Considérant** la volonté de la commune de promouvoir l'installation d'équipements numériques à vocation pédagogique dans les écoles élémentaires ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

M. le Maire est autorisé à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat et du ministère de l'éducation nationale pour financer les dépenses d'investissement relatives à l'achat d'un équipement numérique de base dans les écoles.

La participation sollicitée est de 7 600 €.

**Article 2 :**

La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidé le présent acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa notification.

Fait à Aigues-Mortes, le 29 juin 2021

Le Maire,

Pierre Mauméjean

***Certifié exécutoire compte tenu des :***

- date de transmission à la Préfecture :

- date d'affichage :

